

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE
Cheminée située au 17 rue Maurice MEYER – 26200 - MONTÉLIMAR
Parcelle cadastrée : AV 770

----oOo----

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB – ENV/GJ/SJ/YT/PG/DC

Numéro : 2023.05.569A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le constat fait par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement ;

VU le courrier de mise en demeure à la prise d'un arrêté de mise en sécurité – procédure urgente en date du 02 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce constat que la cheminée du bien situé 17 rue Maurice MEYER cadastré AV 770 est prête à tomber sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces conclusions qu'il y a urgence à voir ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger, à savoir la mise en sécurité de la cheminée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Riad BOUKAL, gérant de la SCI LES SARMENTS demeurant quartier NIVET 07780 SAINT JEAN LE CENTENIER, propriétaire de l'immeuble sis 17 rue Maurice MEYER, devra sans délai à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures indispensables pour faire cesser le danger et garantir la sécurité publique en procédant à :

- La mise en sécurité de la cheminée.

ARTICLE 2 :

Faute pour Monsieur Riad BOUKAL, gérant de la SCI LES SARMENTS mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et l'article L. 521-4 reproduits en annexes.

ARTICLE 4 :

Si Monsieur Riad BOUKAL, à son initiative, a fait réaliser des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation, par les agents compétents de la commune, des travaux effectués.

Monsieur Riad BOUKAL tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect de règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Riad BOUKAL mentionné à l'article 1.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les barrières du périmètre de sécurité ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de la Drôme.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de MONTÉLIMAR, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de VERDUN - 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MONTÉLIMAR, le 24 Mai 2023



Le Maire
Pour le Maire
Le Directeur général des services

Guy JANUEL